

criminal misappropriation under Penal Code s. 314; besides, the Company would be entitled to claim cancellation of the contract.

M. Fémy et M. Gazeau. - Si l'on n'ajoute pas quelque chose aux textes, c'est la seule chose que puisse faire la Compagnie, car les droits de détermination sont limités par la loi. Mais cancellation veut dire que les parties sont remises en l'état où elles étaient lors de la signature du contrat (j'entends de ce contrat unique et indivisible de Hire-Purchase qui est le seul entre les parties; la Compagnie reprendra le fan et le se verra restituer tous ses versements. La Compagnie sera frustrée!

Je ne vois pas qu'en l'état actuel des textes on puisse échapper à cette conséquence. Le droit sur la "promesse de vente" 395 - 398 n'avaient probablement pas envisagé à l'hypothèse où la chose est entre les mains du "promis", d'ailleurs. Ici, c'est notre cas normal. D'où cette possibilité fréquente de l'aliénation de l'objet par ce "promis" pendant cette période courte, mais suffisante, où il n'encourt plus les responsabilités du locataire et n'est qu'un simple optionnaire-détenteur. Il vend la chose. La Compagnie n'a pas d'autre arme que de demander la cancellation du contrat (avec les conséquences ci-dessus indiquées). Que ferait-elle d'autre ?

Je ne vois que deux solutions:

a) admettre, comme on l'a dit l'autre jour, que l'aliénation de la chose vaut levée de l'option; mais